

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

9C_316/2016 {T 0/2}

Ordonnance du 3 octobre 2016

Ile Cour de droit social

Composition
Mme la Juge fédérale Moser-Szeless,
en qualité de juge unique.
Greffière : Mme Flury.

Participants à la procédure
A._____,
représentée par Me Marie Franzetti, avocate,
recourante,

contre

Office cantonal AI du Valais,
Avenue de la Gare 15, 1950 Sion,
intimé.

Objet
Assurance-invalidité,

recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton du Valais, Cour des assurances sociales,
du 22 mars 2016.

Vu :
la lettre du 28 septembre 2016 et la déclaration écrite du même jour par laquelle A._____ a
déclaré retirer le recours interjeté le 3 mai 2016 (timbre postal) contre un jugement du Tribunal
cantonal du canton du Valais, Cour des assurances sociales, du 22 mars 2016,

considérant :
que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF, en relation avec l'art.
73 al. 1 PCF,
qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 2 LTF),

par ces motifs, la Juge unique ordonne :

1.
La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.
2.
Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
3.
La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal cantonal du canton du Valais,
Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, 3 octobre 2016

Au nom de la Ile Cour de droit social
du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique : Moser-Szeless

La Greffière : Flury